



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-343
ordonnant la fermeture de l'élevage de chiens "Le Mas des bouilles à bises"
exploité par Madame ROSETTE Sandrine
22 lieu-dit Tripoteau à Abzac (33230)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 mettant en demeure Madame ROSETTE Sandrine de limiter le nombre de chiens sevrés à 9 individus pour son atelier situé 22 Tripoteau, sur la commune d'ABZAC (33230) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 11 septembre 2015, la présence de 89 chiens de plus de quatre mois dans l'élevage exploité par Madame ROSETTE Sandrine ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 23 août 2016, la présence de 60 chiens de plus de quatre mois dans l'élevage exploité par Madame ROSETTE Sandrine,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté les 11 septembre 2015 et 23 août 2016, que l'élevage de chiens exploité par Madame ROSETTE Sandrine ne satisfait pas aux prescriptions générales applicables, notamment en ce qui concerne le non respect des distances d'implantation, le mauvais état d'entretien et de propreté de l'installation, l'absence de ventilation des locaux d'hébergement des animaux, l'absence de nettoyage et désinfection des sols et des murs, l'absence d'enlèvement des déjections solides, l'absence de mesure pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, l'absence de traitement conforme des effluents liquides et solides, l'absence de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, l'absence de dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs et pour limiter les bruits susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage ;

Considérant que Madame ROSETTE Sandrine a été informée des suites du contrôle et a été destinataire d'un rapport de contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le nombre de chiens de plus de quatre mois est toujours supérieur à neuf ;

Considérant que l'élevage de chiens exploité par madame ROSETTE Sandrine est implanté à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers ;

Considérant que cet établissement ne peut satisfaire aux prescriptions générales applicables ;

Considérant que cet établissement porte une atteinte importante aux intérêts protégés par l'article

L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la tranquillité du voisinage (bruits, odeurs...);

Considérant l'impossibilité de régulariser l'installation ;

Considérant que si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation, le préfet peut ordonner la fermeture de l'installation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

Considérant l'absence de réponse de Madame ROSETTE Sandrine dans le délai imparti ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'élevage de chiens exploité par Madame ROSETTE Sandrine, situé au « 22 Tripoteau » sur la commune d'ABZAC est fermé à compter du 15 décembre 2016.

À compter de cette date, le nombre de chiens de plus de quatre mois détenus sur le site ne devra pas dépasser neuf.

Article 2 :

Faute pour Madame ROSETTE Sandrine de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au maire d'Abzac.

A Bordeaux, le 23 NOV. 2016


Pour le Préfet de la Gironde,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET